

Pôle Achats
5, Allées Antonio Machado
31058 Toulouse Cedex 9

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Accord-cadre 2026PFPSBDC015

Prestations de maintenance et de contrôles réglementaires sur divers sites de l'Université Toulouse Jean Jaurès

Cahier des clauses administratives particulières CCAP

Table des matières

1. STIPULATIONS GENERALES	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Mode de passation	3
1.3 Décomposition	3
1.4 Forme du marché	3
1.5 Type d'accord-cadre	4
1.6 Montant de l'accord-cadre	4
1.7 Lieux d'exécution	4
1.8 Variantes – Prestations supplémentaires éventuelles – Options	5
2. STIPULATIONS ADMINISTRATIVES	6
2.1 Pièces contractuelles	6
2.2 Intervenants en charge de l'accord-cadre	7
2.3 Obligations et responsabilités du Titulaire	9
2.4 Insertion sociale	12
2.5 Sous-traitance	14
3. STIPULATIONS PARTICULIERES A L'EXECUTION	16
3.1 Etendue des prestations prévues à l'accord-cadre	16
3.2 Modifications de la nature des locaux et des équipements techniques	16
3.3 Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre	16
3.4 Sujétions pour le Titulaire résultant de l'exécution du marché	18
3.5 Modalités d'exécution des prestations	18
3.6 Constatation de l'exécution des prestations	19
4. STIPULATIONS FINANCIERES	20
4.1 Avance	20
4.2 Prix des prestations	21
4.3 Modalités de règlement des comptes	27
4.4 Pénalités	29
5. AUTRES STIPULATIONS	30
5.1 Assurances	30
5.2 Résiliation de l'accord-cadre	30
5.3 Modifications relatives au Titulaire	31
5.4 Modalités de mise en œuvre des demandes de factoring, de cession/nantissement de créances et de garantie à première à demande	32
5.5 Langue-Monnaie	32
5.6 Règlement des litiges	32
5.7 Dérogations au CCAG-FCS	33

1. STIPULATIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché vise des prestations de maintenance et de contrôles réglementaires sur différents sites de l'Université Toulouse Jean Jaurès.

La description des prestations, leur nature, ainsi que toutes les spécifications attendues sont fixées dans les conditions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot ou site concerné.

1.2 Mode de passation

La consultation en lien avec le présent marché est passée suivant la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition

Afin de prendre en compte les spécificités du besoin donnant lieu à l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur a fait le choix d'une décomposition en 8 lots définis comme suit :

Lots	Désignations
1	Maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation (CVC) pour le campus du Mirail (y compris la MDR), le centre universitaire situé rue du Taur à Toulouse et l'Institut universitaire de technologie (IUT) de Blagnac
2	Maintenance des installations électriques pour le campus du Mirail, le centre universitaire situé rue du Taur à Toulouse et l'Institut universitaire de technologie (IUT) de Blagnac
3	Maintenance des barrières et portes automatiques pour le campus du Mirail, le centre universitaire situé rue du Taur à Toulouse et les sites de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ)
4	Maintenance des équipements de contrôle d'accès anti-intrusion et interphonie pour le campus du Mirail, le centre universitaire situé rue du Taur à Toulouse et l'Institut universitaire de technologie (IUT) de Blagnac
5	Maintenance des ascenseurs pour le campus du Mirail, le centre universitaire situé rue du Taur à Toulouse et les Instituts universitaires de technologie (IUT) de Blagnac et de Figeac, ainsi que les sites de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ)
6	Prestations de vérifications techniques réglementaires (VTR) pour le campus du Mirail, le centre universitaire situé rue du Taur à Toulouse et les Instituts universitaires de technologie (IUT) de Blagnac et de Figeac
7	Maintenance multi-technique des installations de chauffage, climatisation et ventilation (CVC), électriques, BAES, compresseur, portails et interphonie de l'Institut universitaire de technologie (IUT) de Figeac
8	Maintenance de la vidéoprotection pour le campus du Mirail à Toulouse

1.4 Forme du marché

Chaque lot du présent marché prend la forme d'un accord-cadre, sans montant minimum et avec un montant maximum, passé en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6 du Code de la commande publique.

1.5 Type d'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire et sera exécuté par émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-2, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

1.6 Montant de l'accord-cadre

Conformément à l'article R2162-4 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra émettre les bons de commande dans la limite du montant maximum ci-après défini :

Lots	Sites concernés	Maximum en € HT
1	Campus du Mirail	1 200 000
	Centre universitaire situé rue du Taur à Toulouse	100 000
	IUT de Blagnac	100 000
2	Campus du Mirail,	350 000
	Centre universitaire situé rue du Taur à Toulouse	25 000
	IUT de Blagnac	35 000
3	Campus du Mirail	100 000
	Centre universitaire situé rue du Taur à Toulouse	10 000
	Sites toulousains de l'INSPÉ	20 000
4	Campus du Mirail	100 000
	Centre universitaire situé rue du Taur à Toulouse	10 000
	IUT de Blagnac	10 000
5	Campus du Mirail	100 000
	Centre universitaire situé rue du Taur à Toulouse	20 000
	IUT de Blagnac	20 000
	IUT de Figeac	20 000
	Sites de l'INSPÉ	20 000
6	Campus du Mirail	130 000
	Centre universitaire situé rue du Taur à Toulouse	5 000
	IUT de Blagnac	5 000
	IUT de Figeac	5 000
7	IUT de Figeac	200 000
8	Campus du Mirail	200 000

Les montants ainsi définis sont fixés sur la durée globale de l'accord-cadre, périodes de reconduction incluses.

1.7 Lieux d'exécution

Les prestations sont exécutées sur différents sites de l'UT2J susdésignés, conformément aux prévisions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot.

1.8 Variantes – Prestations supplémentaires éventuelles – Options

1.8.1 Variantes

Il n'est pas prévu de variante dans le cadre du marché.

1.8.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

1.8.3 Options au sens de la réglementation européenne

1.8.3.1 Marchés à tranches optionnelles

Sans objet.

1.8.3.2 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement avec le Titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L2122-1 et R2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs accord(s)-cadre(s) négocié(s) ayant pour objet la réalisation de services similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2. STIPULATIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Pièces contractuelles

2.1.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre leurs stipulations, les documents contractuels du marché sont ci-après et prévalent dans l'ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement relatif à chaque lot (1 à 8) ;
- 2) Les pièces financières annexées à l'acte d'engagement, soit :
 - Pour les lots 1 à 5, 7 et 8 :
 - Annexe 1 – Décomposition du prix forfaitaire annuel ;
 - Annexe 2 – Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - Pour le lot 6 :
 - Annexe 1 – Décomposition du prix forfaitaire annuel ;
- 3) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative au tableau des pénalités applicables ;
- 4) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot (1 à 8) ;
- 5) Les annexes aux CCTP :
 - Pour le lot 1 :
 - Annexe 1 au CCTP : liste des équipements 2026 ;
 - Annexe 2 au CCTP : gamme opératoire ;
 - Annexe 3 au CCTP : cadre du compte-rendu de réunions ;
 - Annexe 4 au CCTP : cadre de réponse du mémoire technique (CRMT) ;
 - Pour le lot 2 :
 - Annexe 1 au CCTP : liste des équipements 2026 ;
 - Annexe 2 au CCTP : gamme opératoire ;
 - Annexe 3 au CCTP : cadre compte-rendu de réunions ;
 - Annexe 4 au CCTP : cadre de réponse du mémoire technique (CRMT) ;
 - Pour le lot 3 :
 - Annexe 1 au CCTP : liste des équipements 2026 ;
 - Annexe 2 au CCTP : cadre du compte-rendu de réunions ;
 - Annexe 3 au CCTP : cadre de réponse du mémoire technique (CRMT) ;
 - Pour le lot 4 :
 - Annexe 1 au CCTP : liste des équipements 2026 ;
 - Annexe 2 au CCTP : gamme opératoire ;
 - Annexe 3 au CCTP : cadre de réponse du mémoire technique (CRMT) ;
 - Pour le lot 5 :
 - Annexe 1 au CCTP : cadre du compte-rendu de réunion ;
 - Annexe 2 au CCTP : cadre de réponse du mémoire technique (CRMT) ;
 - Pour le lot 6 :
 - Annexe 1 au CCTP : cadre du compte-rendu de réunions ;
 - Annexe 2 au CCTP : tableaux des surfaces des équipements ;
 - Annexe 3 au CCTP : cadre de réponse du mémoire technique (CRMT) ;

- Pour le lot 7 :
 - Annexe 1 au CCTP : tableaux des équipements multitec Figeac ;
 - Annexe 2 au CCTP : gamme opératoire ;
 - Annexe 3 au CCTP : cadre du compte-rendu de réunions ;
 - Annexe 4 : cadre de réponse du mémoire technique (CRMT) ;
- Pour le lot 8 :
 - Annexe 1 au CCTP : liste des équipements 2026 ;
 - Annexe 2 au CCTP : gamme opératoire ;
 - Annexe 3 : cadre de réponse du mémoire technique (CRMT).

6) Le mémoire technique du Titulaire, le cas échéant ;

7) Les bons de commande ;

8) Les actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

2.1.2 Pièces générales

- Le Code de la commande publique ;
- La Charte des achats responsables de l'Université Toulouse Jean Jaurès ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS, arrêté du 30 mars 2021).

Les exemplaires conservés dans les archives de l'Université Toulouse Jean Jaurès seuls font foi. Ils sont signés par un représentant capable d'engager juridiquement l'entreprise Titulaire de l'accord-cadre.

2.1.3 Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente du Titulaire

Toute clause portée dans les demandes de tarification du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces constitutives du présent accord-cadre est réputé non écrite.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont particulièrement concernées par la présente stipulation.

2.2 Intervenants en charge de l'accord-cadre

2.2.1 Pour l'Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J)

Pour l'exécution du présent marché, l'UT2J Jaurès désigne, outre un référent administratif chargé du suivi contractuel et financier du marché, de la validation des situations de facturation, du traitement des avenants et de toute question relative aux relations contractuelles entre les parties, un référent technique désigné pour chaque site concerné.

À ce titre, il est notamment chargé :

- du contrôle de la conformité des interventions réalisées au regard des prescriptions du cahier des clauses techniques particulières et des obligations réglementaires applicables aux équipements concernés ;
- de la tenue et de la mise à jour du registre de suivi des interventions, incluant les rapports de contrôle réglementaire, les comptes rendus d'intervention et les relevés de non-conformités ;
- de la transmission au Titulaire, dans les meilleurs délais, de tout constat d'insuffisance, de non-conformité technique ou de manquement aux obligations contractuelles relevé lors du contrôle des prestations ;
- de la validation des plannings d'intervention préventive et des programmes de contrôle réglementaire périodique établis par le Titulaire.

Les coordonnées du référent administratif ainsi que celles du référent technique de site sont communiquées au Titulaire à la notification du marché ou par ordre de service (OS) postérieurement à la date de notification.

Toute modification ultérieure fait l'objet d'une information écrite adressée au Titulaire sans délai.

2.2.2 Pour le Titulaire de l'accord-cadre

2.2.2.1 Organisation contractuelle et interlocuteur dédié

Conformément aux stipulations de l'article 3.7 du CCAG-FCS, le Titulaire désigne, dès la notification du présent marché, un interlocuteur administratif dédié, responsable de la mise en place du marché et du suivi de ses aspects contractuels, administratifs et financiers. Cet interlocuteur constitue le point de contact privilégié du pouvoir adjudicateur pour toutes les questions relatives à l'exécution contractuelle du présent marché.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de la coordination administrative entre le Titulaire et l'Université Toulouse Jean Jaurès, et notamment de la transmission des documents contractuels, des situations de travaux, des rapports d'activité et des éléments de facturation dans les délais prévus au marché ;
- de la participation aux réunions contractuelles organisées par le pouvoir adjudicateur, portant sur le bilan d'exécution du marché, le suivi financier et les éventuelles difficultés contractuelles rencontrées ;
- du traitement des demandes, observations et réclamations formulées par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent marché ;
- de la mise en œuvre des mesures correctives d'ordre contractuel et administratif décidées conjointement entre les parties.

Les coordonnées de cet interlocuteur (nom, qualité, numéro de téléphone et adresse électronique professionnelle) sont communiquées au pouvoir adjudicateur à la date de notification du présent marché. Toute modification ultérieure fait l'objet d'une information préalable et écrite adressée au pouvoir adjudicateur sans délai.

En cas de manquements répétés ou de défaillances avérées dans l'exercice de ses fonctions, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger du Titulaire, par écrit et après mise en demeure restée sans effet, son remplacement par une personne présentant des garanties de compétence équivalentes, dans un délai qu'il fixe. Le Titulaire ne peut s'y opposer sans motif légitime dûment justifié.

2.2.2.2 Organisation technique et référent opérationnel

Conformément aux dispositions de l'article 3.4 du CCAG-FCS, le Titulaire désigne, dès la notification du présent marché, un correspondant technique opérationnel disposant des habilitations, certifications et compétences techniques requises pour la mise en œuvre et le suivi des prestations objet du marché. Il est l'interlocuteur privilégié dans la mise en œuvre opérationnelle du marché, le suivi de l'exécution des prestations, de la coordination des interventions sur les sites de l'UT2J.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- l'organisation et de la planification des interventions de maintenance préventive et corrective ainsi que des contrôles réglementaires périodiques, en concertation avec les référents techniques de l'UT2J ;
- la réalisation des contrôles et constats contradictoires sur site, portant sur la qualité des interventions effectuées et la conformité du service fait aux stipulations contractuelles et aux exigences réglementaires applicables aux équipements concernés ;
- la participation aux réunions techniques de suivi organisées par les référents de site de l'UT2J, et de la transmission des comptes rendus d'intervention, rapports de contrôle réglementaire et documents techniques requis dans les délais contractuellement prévus ;
- la mise en place et le suivi des actions correctives d'ordre technique en cas de dysfonctionnement, de non-conformité réglementaire ou d'insuffisance constatée lors de l'exécution des prestations, ainsi que l'information du référent technique de l'UT2J sur les mesures prises et les délais de remise en conformité.

Les coordonnées de cet interlocuteur (nom, qualité, numéro de téléphone et adresse électronique professionnelle) sont communiquées au pouvoir adjudicateur au plus tard à la date de démarrage des prestations. Toute modification ultérieure, notamment en cas de changement de personnel habilité, fait

Accord-cadre 2026PFPSBDC015 : Prestations de maintenance et de contrôles réglementaires sur divers sites de l'Université Toulouse Jean Jaurès

l'objet d'une information préalable et écrite adressée au pouvoir adjudicateur sans délai, accompagnée des justificatifs des qualifications du remplaçant.

En cas de manquements répétés ou de défaillances avérées dans l'exécution du marché imputables à cet interlocuteur, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger du Titulaire, par écrit, son remplacement par une personne présentant des garanties équivalentes, dans un délai qu'il fixe. Le Titulaire ne peut s'y opposer sans motif légitime.

Tout manquement à ces obligations, demeuré sans suite après mise en demeure du pouvoir adjudicateur, est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, sans préjudice de l'application des pénalités contractuelles stipulées au présent marché

2.3 Obligations et responsabilités du Titulaire

2.3.1 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité, de même que les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément aux articles 5.1 et 5.3 du CCAG-FCS.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'engage à ne divulguer, à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements et documents techniques dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations de maintenance et de contrôle réglementaire prévues au marché, et notamment les données relatives à l'état des installations, aux rapports de vérification périodique, aux non-conformités relevées ainsi qu'aux mesures correctives préconisées.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au Titulaire le sont à titre confidentiel. Ils ne peuvent être transmis sans autorisation, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'Université, être divulgués à des tiers. Le Titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et données techniques faisant l'objet du présent marché, et notamment les plans, schémas, rapports de contrôle, relevés de défauts ou tout résultat d'intervention qui en seraient issus.

Il s'engage par ailleurs à observer les mesures de sécurité qui s'imposent à lui dans l'exécution des prestations, et en particulier les protocoles d'accès aux locaux techniques, aux équipements sous tension, aux installations classées le cas échéant ou à tout espace dont l'accès est réglementé au sein des sites de l'UT2J.

Ces obligations s'étendant de la même manière à ses personnels, sous-traitants, prestataires spécialisés, organismes de contrôle éventuellement associés ou autres tiers avec lesquels il est en relation, de quelque manière que ce soit, il lui appartient de recueillir leur engagement explicite de respecter strictement la confidentialité de ces données dans le cadre du présent marché.

Il est rappelé au Titulaire que chaque intervenant a un devoir de réserve et qu'il ne devra divulguer aucune information relative à l'état des installations, aux résultats des contrôles réglementaires, aux vulnérabilités techniques constatées ni, plus généralement, à toute donnée concernant la protection des biens, des personnes et la continuité des services de l'UT2J.

Le non-respect de ces obligations est susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du Titulaire, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires.

Le Titulaire et le pouvoir adjudicateur devront respecter la relation de confiance nécessaire à la bonne exécution du présent accord-cadre. Lorsqu'il sera demandé au Titulaire d'effectuer des interventions de maintenance corrective ou des contrôles complémentaires à la suite du constat par les services de l'UT2J d'un dysfonctionnement ou d'une non-conformité réglementaire, le Titulaire respectera la confidentialité des échanges et des conclusions techniques qui en résultent.

2.3.2 Protection des données à caractères personnel

2.3.2.1 Relations précontractuelles

Dans le cadre des relations précontractuelles et durant la procédure de marché, le candidat s'engage à gérer les données personnelles des interlocuteurs de l'Université Toulouse Jean Jaurès d'une manière conforme à la réglementation de protection des données (Loi informatique et libertés, ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données).

En conséquence le candidat transmettra au pouvoir adjudicateur la mention d'information de protections de données (article 12 du Règlement général sur la protection des données « RGPD ») et les modalités d'exercice de droit engendrées dans le cadre de sa gestion administrative de notre dossier de consultation des entreprises (DCE).

2.3.2.2 Relations contractuelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (« RGPD »), et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés (« Loi informatique et libertés »).

À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est prohibée.

Le pouvoir adjudicateur a désigné un Délégué à la protection des données (dpo@univ-tlse2.fr) afin de l'associer à tous les sujets relatifs à la protection des données à caractère personnel et contrôler le respect de la réglementation précitée.

Lorsque le Titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel en lien avec le pouvoir adjudicateur, notamment à l'égard des personnes physiques identifiées ou identifiables placées sous sa responsabilité, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur une documentation lui permettant d'être informé de l'existence de ces activités de traitement et d'en apprécier la conformité, en termes de respect des exigences de la réglementation et de garanties pour la protection des droits des personnes concernées et de la sécurité de leurs données.

Cette documentation doit comporter les informations suivantes :

- ✓ Le nom et les coordonnées du titulaire et, le cas échéant, du nom et les coordonnées de ces sous-traitants au sens article 28 du règlement UE 2016/679, et les coordonnées de votre délégué à la protection des données lorsqu'il en a désigné un ;
- ✓ Les finalités du traitement ;
- ✓ Une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- ✓ Les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales conformément au chapitre V transfert de données personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ;
- ✓ Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, ainsi que les documents attestant de l'existence de garanties appropriées conformément au chapitre V transfert de données personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ;
- ✓ Les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- ✓ Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles ;
- ✓ Le cas échéant, les noms et coordonnées des sous-traitants et sous-traitants ultérieurs (au sens du Code de la commande publique) réalisant des activités de traitement pour le compte du titulaire.

Accord-cadre 2026PFPSBDC015 : Prestations de maintenance et de contrôles réglementaires sur divers sites de l'Université Toulouse Jean Jaurès

Le titulaire doit agir selon les instructions données par le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de la mise en œuvre du traitement.

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur lorsqu'il considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD, de la Loi informatique et libertés, ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données.

2.3.3 Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent en la matière au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le Titulaire est tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Le Titulaire avise ses fournisseurs de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et qu'ils restent responsables du respect de celles-ci.

Le Titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution de l'accord-cadre en fournissant, sur simple demande de l'Université Toulouse Jean Jaurès, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

2.3.4 Protection de l'environnement

2.3.4.1 Normes environnementales

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de l'article 7 du CCAG-Travaux et du Décret n°2021-254 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

L'utilisation de véhicules et de carburants plus respectueux de l'environnement est souhaitable. L'Université Toulouse Jean Jaurès souhaite que les véhicules utilisés soient des véhicules à propulsion humaine, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques) conformes aux normes en vigueur.

En tout état de cause, les véhicules utilisés respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 6 ou EURO VI.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché en fournissant, sur simple demande de l'Université Toulouse Jean Jaurès, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

2.3.4.2 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

2.4 Insertion sociale

2.4.1 Conditions d'exécution à caractère social

Conformément aux dispositions du nouvel article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, issu de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le présent marché comporte une condition d'exécution obligatoire à caractère social visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, dans les conditions définies à l'article 16 du CCAG-FCS.

Cette obligation est applicable à chaque lot du présent accord-cadre dont la valeur maximale des bons de commande est égale ou supérieure au seuil européen de passation des marchés publics de services. Pour les lots dont la valeur sus évoquée est inférieure à ce seuil, l'application de la présente clause relève de la faculté des Titulaires, conformément à la politique d'achats responsables de l'Université Toulouse Jean Jaurès.

Toutefois, au regard des caractéristiques des prestations prévues aux **lots 5, 6, 7 et 8**, constituées principalement d'interventions de dépannage et de maintenance réalisées par des techniciens titulaires d'habilitations réglementaires spécifiques, souvent dans des délais d'intervention très courts, il ressort que la prévision d'une clause sociale d'insertion présente un caractère complexe avec les conditions d'exécution du marché et ne permettrait pas une mise en œuvre effective et proportionnée.

Par conséquent et en application des dispositions de l'article L. 2112-2-1 II 3°, les lots susmentionnés sont expressément exclus du champ d'application de la présente clause, sa mise en œuvre étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

2.4.2 Publics éligibles à l'insertion

Sont considérées comme personnes éligibles à l'insertion au titre de la présente clause, notamment :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (dûment inscrits à France Travail depuis plus de douze mois) ;
- Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou d'autres minima sociaux ;
- Les jeunes de moins de 26 ans sans qualification ou en parcours d'insertion professionnelle ;
- Les travailleurs reconnus handicapés au sens de l'article L. 5213-1 du Code du travail ;
- Les personnes issues de dispositifs d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

2.4.3 Engagement du Titulaire

Pour les lots 1 et 2, le Titulaire s'engage à consacrer, au titre des heures travaillées affectées, un volume minimal de **15 heures d'insertion par an** à l'exécution des prestations.

Les heures d'insertion peuvent être réalisées, au choix du Titulaire, selon une ou plusieurs des modalités suivantes, conformément à l'article 16.1 du CCAG-FCS :

- Recrutement direct de personnels en insertion ;
- Recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- Recours à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Sous-traitance à une entreprise d'insertion (EI), sous réserve de l'acceptation préalable du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 2.5 du présent CCAP.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pour le suivi de l'exécution de la présente clause, conformément à l'article 16 du CCAG-FCS.

2.4.4 Orientation des missions d'insertion

Les heures réalisées au titre de la clause d'insertion sociale devront correspondre à des **missions directement liées aux prestations du marché**, exercées **sous l'encadrement effectif d'un tuteur qualifié**, et compatibles avec les exigences de sécurité propres aux installations techniques de l'UT2J.

À ce titre, les missions éligibles au sein des équipes techniques sont notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Les travaux d'assistance technique de premier niveau (nettoyage de filtres, aide à la pose, manutention technique) sous l'encadrement d'un technicien qualifié ;
- Les missions d'accompagnement logistique des techniciens de maintenance (gestion de l'outillage, préparation des chantiers) ;
- Les tâches administratives liées au suivi de la maintenance (saisie des rapports d'intervention, gestion des plannings sur GMAO) ;
- Les fonctions d'accueil, de planification ou de secrétariat technique au sein du pôle dédié à l'accord-cadre.

Sont exclues du périmètre de la clause :

- Les interventions techniques lourdes nécessitant des habilitations réglementaires ou des certifications constructeurs non acquises par l'agent en insertion (interventions de sécurité sur Haute Tension, manipulation de fluides frigorigènes sans attestation, certifications ascensoristes...) ;
- Les fonctions d'encadrement, de commandement ou de remplacement d'agents titulaires ;
- Toute mission impliquant une intervention autonome sur des équipements sous tension ou sous pression, ainsi que les fonctions d'encadrement ou de commandement.

2.4.5 Prise en charge intégrale par le titulaire

L'ensemble des obligations liées à la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale est **exclusivement à la charge du Titulaire**, notamment :

- Le recrutement, la sélection et l'embauche des personnels en insertion ;
- La vérification de leur éligibilité aux dispositifs d'insertion ;
- L'encadrement, la formation et l'accompagnement professionnel ;
- Les coûts salariaux, charges sociales, équipements, formations et actions de suivi ;
- Les relations avec les structures d'insertion et partenaires éventuels.

Aucune participation financière, logistique ou administrative du pouvoir adjudicateur ne pourra être sollicitée au titre de la présente clause.

2.4.6 Suivi et obligations de reporting

2.4.6.1 Plan d'insertion prévisionnel

Dans un délai de **30 jours à compter de la notification du marché**, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un **plan d'insertion prévisionnel** précisant :

- Les modalités retenues pour la réalisation des heures d'insertion ;
- Le nombre prévisionnel de bénéficiaires ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des heures ;
- Les actions de formation et d'accompagnement envisagées.

2.4.6.2 Suivi périodique

Le titulaire transmet ensuite, **chaque semestre**, un bilan détaillé comportant :

- Le nombre d'heures d'insertion réalisées ;
- L'identité anonymisée des bénéficiaires (initiales ou identifiant interne) ;
- La nature des contrats conclus (CDD, CDI, intérim, alternance) ;
- Les sites universitaires d'affectation ;

Accord-cadre 2026PFPSBDC015 : Prestations de maintenance et de contrôles réglementaires sur divers sites de l'Université Toulouse Jean Jaurès

- Les actions de formation et d'accompagnement mises en œuvre ;
- Les difficultés rencontrées et les mesures correctives proposées.

Ce bilan devra être transmis à l'adresse suivante : achats@univ-tlse2.fr

2.4.6.3 Bilan final

À l'issue du marché, le titulaire remet un **bilan final d'exécution** précisant :

- Le nombre total d'heures d'insertion réalisées ;
- Le taux de réalisation par rapport à l'objectif contractuel ;
- Les résultats obtenus en matière d'accès durable à l'emploi.

Ce bilan devra être transmis à l'adresse suivante : achats@univ-tlse2.fr

2.4.7 Contrôle et justificatifs

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander, à tout moment, **tout document justificatif** permettant de vérifier la bonne exécution de la clause d'insertion sociale, notamment :

- Des attestations d'emploi ou de mission ;
- Des bulletins de salaire anonymisés ;
- Des attestations émanant des structures d'insertion partenaires.

2.4.8 Sanctions en cas de non-respect

Le non-respect total ou partiel de la présente clause pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, l'application d'une **pénalité de 35 € HT par heure d'insertion non réalisée**, et sans préjudice de la résiliation du marché aux torts du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS en cas de manquement grave ou répété.

Les heures d'insertion non réalisées au cours d'une période annuelle ne peuvent en aucun cas être reportées sur la période suivante ni compensées par des heures effectuées hors du périmètre du présent marché.

2.5 Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de l'accord-cadre après acceptation du sous-traitant par l'acheteur et agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance ne peut intervenir qu'auprès d'entreprises justifiant de qualifications techniques équivalentes à celles exigées du Titulaire pour les prestations concernées, notamment en matière d'habilitations réglementaires, de certifications professionnelles et de compétences techniques requises pour l'exécution des contrôles et opérations de maintenance visés au cahier des clauses techniques particulières.

Le Titulaire ne peut confier à un sous-traitant l'exécution de tout ou partie des prestations qu'après acceptation expresse et préalable du ou des sous-traitant(s) proposés par l'UT2J, et agrément de leurs conditions de paiement, telles que prévues aux dispositions susmentionnées. Aucune prestation ne peut être engagée par un sous-traitant avant que cette double formalité n'ait été accomplie.

Pour ce faire, il adresse à l'UT2J, préalablement à tout début d'exécution par le sous-traitant, une déclaration (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et lui-même, et comportant l'ensemble des informations requises par la réglementation, et notamment l'identité, les qualifications et les références du sous-traitant pressenti, la nature et le périmètre des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de rémunération proposées.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Accord-cadre 2026PFPSBDC015 : Prestations de maintenance et de contrôles réglementaires sur divers sites de l'Université Toulouse Jean Jaurès

Le Titulaire demeure seul responsable, à l'égard du pouvoir adjudicateur, de la bonne exécution de l'ensemble des prestations sous-traitées et de la conformité de celles-ci aux stipulations du présent marché. Il lui appartient en conséquence de s'assurer que ses sous-traitants respectent l'ensemble des obligations techniques, réglementaires et contractuelles qui s'imposent à lui dans le cadre du présent marché, et notamment les obligations de confidentialité et de sécurité visées à l'article 2.3.1 du présent CCAP.

3. STIPULATIONS PARTICULIERES A L'EXECUTION

3.1 Etendue des prestations prévues à l'accord-cadre

3.1.1 Périmètre de base

Le périmètre d'exécution des prestations objet du présent accord-cadre est défini dans les conditions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.1.2 Evolution du périmètre

Il est entendu qu'en cours d'exécution, de nouveaux sites et bâtiments sont susceptibles d'être intégrés ou retirés du périmètre du présent accord-cadre dans les conditions fixées à l'article 3.2 ci-après.

3.2 Modifications de la nature des locaux et des équipements techniques

En application des dispositions relatives aux articles L.2194-1 et R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder, au cours de l'exécution du présent marché, aux modifications suivantes :

- Des modifications de la consistance, de la destination ou de la configuration des locaux et bâtiments désignés au marché, susceptibles d'affecter le périmètre ou les modalités d'exécution des prestations de maintenance technique et de contrôle réglementaire ;
- Des changements dans la nature, le type ou le nombre des équipements techniques faisant l'objet du présent marché, et notamment l'ajout, le remplacement ou la mise hors service d'installations soumises à contrôle réglementaire périodique ;
- Des modifications, temporaires ou définitives, des fréquences d'intervention ou des volumes de prestations prévus au cahier des clauses techniques particulières, en fonction des besoins de l'Université et de l'évolution de son patrimoine immobilier.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de ces modifications pour éluder ses obligations contractuelles ni élever aucune réclamation à ce titre, dès lors que lesdites modifications n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du marché au sens de l'article R.2194-3 du code de la commande publique.

En pareille éventualité, le montant du marché est ajusté à la hausse ou à la baisse, en proportion des modifications apportées au périmètre des prestations, selon les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires ou selon les prix forfaitaires de la décomposition du prix global et forfaitaire annexés à l'acte d'engagement du Titulaire.

L'Université s'engage à notifier au Titulaire toute modification envisagée dans un délai de préavis de 1 mois avant sa prise d'effet, sauf urgence dûment motivée. Cette modification donne lieu à l'établissement d'un avenant modificatif au présent marché, constatant les ajustements de périmètre et leurs incidences financières.

3.3 Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre

3.3.1 Durée initiale

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un (1) an.

Il prend effet à sa date de notification par lettre recommandée électronique avec accusé de réception.

Toutefois, l'exécution des prestations pourra débuter à une date ultérieure fixée par ordre de service de démarrage (OS).

Pendant toute sa durée de validité, il donnera lieu à l'émission de bons de commande dans la limite du montant maximum défini à l'article 1.6 du présent CCAP.

3.3.2 Reconduction

L'accord-cadre est tacitement reconductible pour une même durée, soit un (1) an, sans que sa durée maximale, toutes périodes de reconduction confondues, puisse excéder 4 ans. Le nombre de périodes de reconduction est ainsi fixé à trois (3).

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le Titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

3.3.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande dans le respect des délais sur lesquels s'est engagé le Titulaire et conformément aux stipulations des documents particuliers de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions décrites à l'article 3.2.4 du présent CCAP.

3.3.4 Prolongation des délais

Conformément à l'article 13.3.1 du CCAG-FCS, lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution en cas d'incapacité de livraison, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Le Titulaire ne peut être tenu responsable des retards d'exécution résultant de causes qui ne lui sont pas imputables. À ce titre, les contraintes inhérentes au fonctionnement des sites de l'UT2J constituent des sujétions susceptibles de justifier une prolongation des délais d'exécution des prestations.

Il en est notamment ainsi de toute circonstance directement imputable au pouvoir adjudicateur ayant pour effet d'empêcher ou de retarder l'intervention du Titulaire dans les délais contractuellement prévus.

Dans ces hypothèses, la prolongation du délai d'exécution est de droit pour le Titulaire, sous réserve que celui-ci en fasse la demande écrite et motivée auprès du pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais suivant la survenance du fait générateur du retard, et au plus tard avant l'expiration du délai d'exécution initialement prévu.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel et fournit les preuves à l'appui de sa demande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, il dispose à cet effet d'un délai de 48 heures à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à 48 heures. Il indique au pouvoir adjudicateur, par la même demande, la durée de la prolongation demandée.

Conformément à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La durée de cette prolongation, fixée de commun accord entre les parties, est notifiée au Titulaire par voie d'ordre de service dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 13.3.4 du CCAG-FCS, aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Aucune pénalité de retard ne peut être appliquée au Titulaire au titre des retards d'exécution dont la cause est exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

3.4 Sujétions pour le Titulaire résultant de l'exécution du marché

3.4.1 Activités d'exploitation des bâtiments

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance, préalablement à la remise de son offre, de l'ensemble des contraintes et sujétions résultant de l'exploitation normale des bâtiments et installations techniques désignés au présent marché. Il ne peut, en conséquence, ni se prévaloir de ces sujétions pour éluder tout ou partie de ses obligations contractuelles, ni les invoquer au soutien d'une quelconque réclamation financière ou en délai.

Il en est notamment ainsi des contraintes inhérentes à la coactivité sur les sites de l'UT2J, des interventions concurrentes d'autres prestataires de maintenance, des aléas liés à l'exploitation courante des équipements techniques faisant l'objet du présent marché, tels que les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation, les équipements de contrôle d'accès, les systèmes de sécurité incendie, les ascenseurs et monte-charges, les installations électriques et d'éclairage, ainsi que des contraintes d'accès aux locaux techniques découlant de l'activité universitaire, notamment en période d'enseignement, d'examens ou d'événements institutionnels.

Le Titulaire prend en compte ces sujétions dans l'organisation et la planification de ses interventions de maintenance préventive, corrective et de contrôle réglementaire, sans que celles-ci puissent justifier un retard d'exécution ou une demande de révision des conditions financières du marché.

3.4.2 Règlements intérieurs et consignes de sécurité

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance, avant tout commencement d'exécution du présent marché, des règlements intérieurs régissant le fonctionnement des bâtiments et sites désignés au marché, ainsi que des consignes de sécurité, protocoles d'intervention et plans de prévention qui leur sont applicables, et notamment des règles spécifiques aux locaux techniques, aux zones à accès restreint et aux installations classées présentes sur les sites de l'UT2J.

L'ensemble du personnel du Titulaire intervenant dans le cadre du présent marché est tenu d'observer strictement ces règlements intérieurs et les prescriptions qui en découlent, en particulier les règles relatives aux horaires d'accès aux locaux, au port des équipements de protection individuelle, aux procédures de consignation et déconsignation des installations, ainsi qu'aux obligations de signalement en cas d'incident ou de situation dangereuse constatée lors des opérations de maintenance ou de contrôle réglementaire.

Toute méconnaissance de ces obligations par le personnel du Titulaire est susceptible d'entraîner l'application des mesures prévues au présent marché, sans préjudice des dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS relatives à la résiliation pour faute.

3.5 Modalités d'exécution des prestations

3.5.1 Emission de bons de commande

L'accord-cadre s'exécute, pour chacun de ses lots, au moyen de bons de commande, sur la base des tarifs figurant aux pièces financières annexées à l'acte d'engagement du Titulaire – Bordereau des prix unitaires (BPU) et décomposition de prix annuel global et forfaitaire.

La notification du marché vaut bon de commande pour la partie forfaitaire de chaque lot.

Les différents sites de l'UT2J concernés par cet accord-cadre pourront, après présentation de devis par le Titulaire, demander la réalisation de prestations supplémentaires **hors forfait**, exceptionnelles et ponctuelles, sur bons de commande en application du chiffrage indiqué par ce dernier dans son bordereau des prix unitaires (BPU).

S'ils acceptent le devis présenté par le Titulaire sur la base du BPU, ils émettront alors des bons de commande pour faire réaliser ces prestations. Les prix ainsi fixés seront appliqués aux quantités réellement commandées.

Les bons de commande seront notifiés au Titulaire par chacun des sites concernés par le marché. Ils peuvent être émis dès la notification de l'accord-cadre au Titulaire et ce jusqu'au dernier jour de validité de celui-ci, par voie dématérialisée ou par bon de commande traditionnel.

Accord-cadre 2026PFPSBDC015 : Prestations de maintenance et de contrôles réglementaires sur divers sites de l'Université Toulouse Jean Jaurès

Les prestations commandées pourront être exécutées seulement à compter de la date de début de l'accord-cadre.

3.5.2 Mentions obligatoires

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- L'identification de l'acheteur : **Université Toulouse Jean Jaurès** (libellé indispensable quelle que soit la localisation du site) ;
- Le site concerné par la prestation demandée ;
- La référence du présent accord-cadre (n° de l'accord-cadre **2026PFPSBDC015**) ;
- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La référence de la commande (date et numéro du bon de commande) ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les dates d'exécution des prestations ;
- L'identification des lieux d'exécution ;
- Le montant du bon de commande ;
- Le prix HT issu du BPU annexé à l'acte d'engagement ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- La signature d'une personne habilitée par l'Ordonnateur ;
- L'adresse de facturation.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiés par son représentant habilité pourront être honorés par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à vérifier que les bons de commande comportent toutes ces informations et notamment les adresses de facturation. Tout bon de commande ne remplissant pas ces conditions devra être retourné au service émetteur.

Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation lors de la réalisation des prestations ou de la facturation s'il n'a pas procédé à ces vérifications avant de traiter la commande.

Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation lors de la livraison ou de la facturation s'il n'a pas procédé à ces vérifications avant de traiter la commande. De plus, il doit vérifier que le contenu de la commande porte effectivement et exclusivement sur les prestations du marché dont il est titulaire.

3.6 Constatation de l'exécution des prestations

Les modalités de contrôle et de constatation de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre sont propres à chaque site et décrites dans les conditions du cahier des clauses techniques particulières.

4. STIPULATIONS FINANCIERES

4.1 Avance

4.1.1 Conditions de versement

4.1.1.1 Titulaire ou membre de groupement

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande pris individuellement, est supérieur à 50 000 € hors taxes et que le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, sauf stipulation contraire figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le montant de l'avance est calculé sur la base des prestations individualisées de chaque membre. Le taux applicable est déterminé au regard de la taille de l'entreprise concernée.

À défaut de répartition individualisée, l'avance est versée sur le compte du groupement ou de son mandataire, à charge pour ce dernier d'en assurer la répartition entre les membres.

4.1.1.2 Sous traitance

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

4.1.1.3 Taux de l'avance

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique, dans sa rédaction issue du décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique, une avance est versée au Titulaire du présent accord-cadre dans les conditions ci-après définies.

Eu égard à la nature du présent accord-cadre à bons de commande, dont le montant réellement exécuté est fonction des bons de commande successivement émis par le pouvoir adjudicateur, l'avance est calculée sur le montant de chaque bon de commande remplissant les conditions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, à savoir un montant supérieur à 50 000 euros HT et un délai d'exécution supérieur à deux mois. Elle ne saurait être calculée sur le montant maximum de l'accord-cadre

Le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande concerné, lorsque la durée d'exécution de ce bon de commande est inférieure ou égale à douze mois.

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'un montant de référence correspondant à douze fois le montant mensuel moyen dudit bon de commande, ce montant de référence étant obtenu en divisant le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande par sa durée d'exécution exprimée en mois.

Conformément au même article R.2191-7 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'article R.2151-13 du Code de la commande publique.

4.1.2 Conditions de remboursement

4.1.2.1 Modalités générales

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon le rythme et les modalités fixées par les présentes clauses, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlements partiels, définitifs ou de solde.

4.1.2.2 Échelonnement

Conformément à l'article R2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au Titulaire.

Il s'effectue par précompte sur les sommes dues et débute selon les modalités suivantes :

- ✓ Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ;
- ✓ Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, le remboursement débute à la première demande de paiement.

4.1.3 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au Titulaire pour le versement de l'avance.

4.2 Prix des prestations

4.2.1 Caractéristiques des prix

Les prix applicables aux prestations du présent accord-cadre sont établis conformément aux dispositions des articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-FCS, auxquelles le présent article apporte les précisions et stipulations complémentaires nécessaires à la spécificité des prestations faisant l'objet du marché.

4.2.1.1 Prix des prestations forfaitaires et unitaires

Les prestations du présent accord-cadre seront rémunérées sur la base des prix forfaitaires indiqués dans la décomposition du forfait et des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU) annexés à l'acte d'engagement.

Pour chacun des lots du présent accord-cadre, le montant du marché comprend :

- **Un montant forfaitaire annuel**, fixé conformément à la décomposition forfaitaire annexée à l'acte d'engagement, couvrant l'intégralité des interventions de maintenance préventive et corrective prévues au cahier des clauses techniques particulières de chaque lot. Ce montant forfaitaire constitue la rémunération globale du Titulaire pour les prestations périodiques et programmées, quelles que soient les quantités réellement mises en œuvre.

À l'exception du lot 6, qui ne comporte qu'un volet forfaitaire, l'ensemble des lots du présent accord-cadre comprend également un volet à prix unitaires défini ci-après.

- **Une partie des prestations est rémunérée à prix unitaires**, selon les prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement. Ce volet comprend deux catégories de prix unitaires :
 - Le coût horaire de main-d'œuvre, dont le tarif est fixé au bordereau des prix unitaires pour chacun des lots concernés ;
 - Le coût unitaire des pièces et fournitures, établi sur la base des tarifs définis au bordereau des prix unitaires. Pour les fournitures non expressément référencées à l'annexe financière, le tarif est fixé à partir de la facture fournisseur, à laquelle est appliqué le coefficient de déboursé sec indiqué par le Titulaire du lot concerné dans son bordereau des prix.

Accord-cadre 2026PFPSBDC015 : Prestations de maintenance et de contrôles réglementaires sur divers sites de l'Université Toulouse Jean Jaurès

Le Titulaire est réputé avoir, préalablement à la remise de son offre et notamment lors de la visite obligatoire des sites, pris connaissance de l'ensemble des conditions d'exécution des prestations, des caractéristiques techniques des installations et équipements concernés, du volume et du périmètre des matériels soumis à maintenance et à contrôle réglementaire, ainsi que des contraintes d'exploitation propres aux sites de l'Université.

Il ne peut, en conséquence, se prévaloir d'aucune imprécision dans l'évaluation du périmètre ou du chiffrage des prestations pour solliciter une augmentation du montant de l'accord-cadre ou élever une réclamation financière à ce titre.

Tout ajustement du périmètre des prestations, à la hausse ou à la baisse, fait l'objet d'un acte modificatif établi dans les conditions prévues aux articles L.2194-1 et R.2194-1 à R.2194-3 du Code de la commande publique. Ces ajustements peuvent revêtir un caractère durable ou temporaire, notamment en cas d'absence de longue durée d'un personnel de l'Université ayant une incidence sur le périmètre des prestations à réaliser.

Constituent notamment des modifications de périmètre susceptibles de donner lieu à un acte modificatif : l'ajout de surfaces ou d'équipements résultant de la construction, de la réhabilitation ou de la mise en service d'un nouveau local ou bâtiment, ou la suppression de surfaces ou d'équipements résultant de la réaffectation, de la fermeture ou de la mise hors service d'un local ou bâtiment.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre faisant l'objet d'un acte modificatif, le tarif des prestations à réaliser ou à déduire est établi sur la base du coût moyen horaire indiqué par le Titulaire dans son annexe financière.

En cas de diminution du périmètre des prestations, le Titulaire n'est pas fondé à solliciter le versement d'indemnités, dommages et intérêts ou toute autre compensation financière à ce titre.

4.2.1.2 Prix des prestations supplémentaires, exceptionnelles et hors forfait

Les prestations supplémentaires, exceptionnelles, ponctuelles ou hors forfait, c'est-à-dire celles qui n'entrent pas dans le périmètre des interventions de maintenance préventive et corrective couvertes par le montant forfaitaire annuel ci-dessus défini, sont exécutées sur bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Constituent notamment des prestations relevant du présent article, sans que cette liste soit limitative :

- le remplacement d'équipements ou de composants techniques défectueux dont le coût excède le périmètre des interventions correctives couvertes par le forfait annuel, tels que le remplacement d'une pompe, d'un moteur de chauffage, ventilation et climatisation (CVC), d'une caméra de vidéosurveillance, d'un panneau photovoltaïque ou d'un disjoncteur ;
- toute amélioration, modification ou mise à niveau d'une installation technique existante sollicitée par le pouvoir adjudicateur dans les limites du périmètre technique du présent accord-cadre ;
- toute autre intervention ponctuelle à caractère non récurrent ne pouvant être rattachée aux opérations de maintenance programmées définies au cahier des clauses techniques particulières de chaque lot.

Préalablement à l'émission de tout bon de commande au titre du présent article, le Titulaire est tenu de transmettre au pouvoir adjudicateur un devis détaillé, établi à la demande du responsable administratif et financier ou du correspondant technique du site concerné, dans un délai compatible avec les impératifs opérationnels du site concerné.

Ce devis est obligatoirement établi sur la base des prix unitaires figurant à l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

Le devis précise, outre la décomposition détaillée des coûts, la nature et le périmètre exact de la prestation à réaliser, les délais d'intervention envisagés ainsi que, le cas échéant, les contraintes techniques ou réglementaires particulières à prendre en compte pour son exécution.

Le bon de commande, établi sur la base du devis transmis par le Titulaire et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur compétent pour le site concerné, vaut acceptation du devis et constitue l'ordre écrit donnant au Titulaire l'autorisation de procéder à l'exécution de la prestation. Il est précisé que la

Accord-cadre 2026PFPSBDC015 : Prestations de maintenance et de contrôles réglementaires sur divers sites de l'Université Toulouse Jean Jaurès

signature du bon de commande par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur emporte acceptation ferme et définitive du montant et des conditions d'exécution figurant au devis, sans qu'il soit besoin d'un accord complémentaire entre les parties.

Aucune intervention au titre du présent article ne peut être engagée par le Titulaire en l'absence d'un bon de commande régulièrement émis et signé par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur. Les prestations réalisées sans bon de commande préalable ne pourront donner lieu à aucune rémunération, sauf cas d'urgence dûment constaté et régularisé dans les meilleurs délais par l'émission d'un bon de commande a posteriori, dans les conditions prévues à l'article 3.8 du CCAG-FCS

4.2.2 Contenu des prix

Les prix stipulés à la décomposition forfaitaire et au bordereau des prix unitaires (BPU) annexés au présent accord-cadre sont réputés complets et définitifs. Ils intègrent l'ensemble des charges, sujétions et dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations, et notamment :

- ✓ l'ensemble des charges fiscales, sociales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, y compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est applicable ;
- ✓ les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport des matériels, équipements et pièces de rechange jusqu'aux sites d'intervention de l'Université, conformément aux stipulations de l'article 18.2 du CCAG-FCS ;
- ✓ la valeur des pièces détachées, composants, éléments d'équipement, outillages spécifiques et produits consommables nécessaires à l'exécution des opérations de maintenance et de remise en conformité, tels que définis dans les cahiers des clauses techniques particulières pour chacun des lots concernés. Il incombe au Titulaire d'assurer directement ses approvisionnements et de fournir le matériel adéquat pour l'exécution de chaque prestation, sans que le pouvoir adjudicateur puisse être sollicité à ce titre ;
- ✓ les frais de main-d'œuvre affectée aux opérations de maintenance et de contrôle réglementaire, y compris les frais d'encadrement technique, les indemnités de déplacement des personnels intervenant sur les sites de l'Université, ainsi que les frais nécessités par les adaptations et modifications mentionnées à l'article 32.1 du CCAG-FCS ;
- ✓ les coûts d'encadrement et de contrôle qualité, les frais de gestion administrative et contractuelle, les primes d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des interventions de maintenance sur les sites de l'Université, ainsi que les frais de déplacement liés à la participation aux réunions de suivi organisées sur site par le pouvoir adjudicateur ;
- ✓ les coûts liés à l'établissement, à la mise à jour et au suivi du ou des plans de prévention requis en application des dispositions réglementaires applicables aux interventions d'entreprises extérieures, préalablement à toute intervention sur les installations techniques de l'Université ;
- ✓ et d'une manière générale, tout ce qui concourt à la réalisation des prestations conformément aux prescriptions définies dans le cahier des charges.

Les prix sont exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en euros exclusivement. La TVA est celle en vigueur au jour de la réalisation des prestations. Les prix de règlement incluent la TVA au taux en vigueur au jour de la réalisation des prestations.

4.2.3 Modalités de variation des prix

Le présent accord-cadre est passé à prix révisibles par application de formule.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de remise de l'offre du titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

Les prix unitaires mentionnés dans les annexes financières à l'acte d'engagement sont fermes la première année jusqu'à la date anniversaire de l'accord-cadre. Ils sont ensuite révisibles une fois par an, à la demande du titulaire, par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

4.2.3.1 Pour les lots 1 et 7

$$Pr = Po [0,15 + (0,70 \times In / Io) + (0,15 \times Zn / Zo)]$$

- **Po** = prix initial ;
- **Io** est la valeur de l'indice **ICTrev-TS** connu au mois d'établissement des prix du marché ou mois de remise des offres « mois zéro » (M0) ;
- **In** est la valeur de l'index **ICTrev-TS** disponible au mois de la révision. Si le dernier indice connu est provisoire, la révision de prix établie sur la base de cet indice demeure définitive, même si l'indice est ensuite révisé par l'INSEE ;
- **Zo** est la valeur de l'IPEA **CPF 43.22** connu au mois d'établissement des prix du marché ou mois de remise des offres « mois zéro » (M0) ;
- **Zn** est la valeur de l'IPEA **CPF 43.22** disponible au mois de la révision.

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre à bons de commande publiés sur le site www.insee.fr sont ci-après :

Index de référence	Identifiant INSEE
Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008	001565183
Indice des prix de l'entretien-amélioration des bâtiments - Tous bâtiments - CPF 43.22 - Plomberie, installation de chauffage et de conditionnement d'air - Base 2021	011779982

4.2.3.2 Pour les lots 2, 4 et 8

$$Pr = Po [0,15 + (0,70 \times In / Io) + (0,15 \times Zn / Zo)]$$

- **Po** = prix initial ;
- **Io** est la valeur de l'indice **ICTrev-TS** connu au mois d'établissement des prix du marché ou mois de remise des offres « mois zéro » (M0) ;
- **In** est la valeur de l'index **ICTrev-TS** disponible au mois de la révision. Si le dernier indice connu est provisoire, la révision de prix établie sur la base de cet indice demeure définitive, même si l'indice est ensuite révisé par l'INSEE ;
- **Zo** est la valeur de l'IPEA **CPF 43.21**, connu au mois d'établissement des prix du marché ou mois de remise des offres « mois zéro » (M0) ;
- **Zn** est la valeur de l'IPEA **CPF 43.21** disponible au mois de la révision.

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre à bons de commande publiés sur le site www.insee.fr sont ci-après :

Index de référence	Identifiant INSEE
Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008	001565183
Indice des prix de l'entretien - amélioration des bâtiments - Non résidentiel - CPF 43.21 - Installation électrique - Base 2021	011779963

4.2.3.3 Pour les lots 3 et 5

$$Pr = Po [0,15 + (0,70 \times In / Io) + (0,15 \times Zn / Zo)]$$

- **Po** = prix initial ;
- **Io** est la valeur de l'indice **ICTrev-TS** connu au mois d'établissement des prix du marché ou mois de remise des offres « mois zéro » (M0) ;
- **In** est la valeur de l'index **ICTrev-TS** disponible au mois de la révision. Si le dernier indice connu est provisoire, la révision de prix établie sur la base de cet indice demeure définitive, même si l'indice est ensuite révisé par l'INSEE ;
- **Zo** est la valeur de l'IPEA **CPF 43.29** connu au mois d'établissement des prix du marché ou mois de remise des offres « mois zéro » (M0) ;

Accord-cadre 2026PFPSBDC015 : Prestations de maintenance et de contrôles réglementaires sur divers sites de l'Université Toulouse Jean Jaurès

- **Zn** est la valeur de l'IPEA **CPF 43.29** disponible au mois de la révision.

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre à bons de commande publiés sur le site www.insee.fr sont ci-après :

Index de référence	Identifiant INSEE
Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008	001565183
Indice des prix de l'entretien - amélioration des bâtiments – Tous bâtiments – CPF 43.29 – Autres travaux d'installation – Base 2021	011779983

4.2.3.4 Pour le lot 6

$$Pr = Po [0,15 + (0,75 \times In / Io) + (0,10 \times Zn / Zo)]$$

- **Po** = prix initial ;
- **Io** est la valeur de l'indice **ICTrev-TS** connu au mois d'établissement des prix du marché ou mois de remise des offres « mois zéro » (M0) ;
- **In** est la valeur de l'index **ICTrev-TS** disponible au mois de la révision. Si le dernier indice connu est provisoire, la révision de prix établie sur la base de cet indice demeure définitive, même si l'indice est ensuite révisé par l'INSEE ;
- **Zo** est la valeur de l'indice **CPF 71.20** connu au mois d'établissement des prix du marché ou mois de remise des offres « mois zéro » (M0) ;
- **Zn** est la valeur de l'indice **CPF 71.20** disponible au mois de la révision.

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre à bons de commande publiés sur le site www.insee.fr sont ci-après :

Index de référence	Identifiant INSEE
Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008	001565183
Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 71.20 – Services de contrôle et analyses techniques – Prix de marché – Base 2021	010766587

Ces indices sont édités par l'INSEE et diffusé chaque mois/trimestre.

Toute demande de révision devra être adressée au moins 2 mois avant l'entrée en application des nouveaux tarifs à l'aide du formulaire joint en annexe au présent CCAP dûment complété indiquant :

- La valeur des indices pris en référence : indice au « mois zéro » (M0) et dernier indice connu à la date de la demande ;
- Le détail des calculs (application de la formule) ;
- La valeur du coefficient de révision ;
- La date d'application de la révision de prix (au plus tôt un mois après la demande).

La révision de prix n'entre en vigueur qu'après avoir été acceptée par l'université.

En cas de modification de l'intitulé, de la base de référence ou de la méthodologie de calcul d'un index en cours d'exécution du marché, il sera fait application de l'index de substitution officiellement désigné par l'INSEE. À défaut, les parties conviennent de substituer à l'indice d'origine l'indice équivalent s'y substituant, par simple échange de courriel.

4.2.4 Clause limitative

Une clause de sauvegarde encadre l'évolution des prix résultant de l'ajustement effectué en référence à l'évolution tarifaire du Titulaire tenant compte de l'évolution économique. Elle limite les effets de toute augmentation tarifaire à un **plafond de 3 % maximum par année d'exécution**.

Au cas où les formules d'ajustement ou les évolutions tarifaires du Titulaire aboutiraient à un résultat supérieur à ce plafond, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager une procédure de réexamen. Il pourra demander au Titulaire d'exposer, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, les justifications économiques et techniques sous-tendant cette évolution, afin de convenir d'un commun accord d'un pourcentage de variation inférieur ou égal au plafond.

Si aucun accord n'est trouvé ou si l'augmentation moyenne annuelle demandée ou résultant des indices est strictement supérieure à 3 %, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de **résilier le présent accord-cadre de plein droit, aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnité**.

Toutefois, afin de garantir la continuité du service public et de tenir compte des délais réglementaires nécessaires à l'organisation d'une nouvelle consultation, la notification de la résiliation ouvrira une **période de préavis d'un trimestre**. Durant ce trimestre de transition, le Titulaire aura l'obligation de poursuivre l'exécution des prestations pour les seuls besoins correspondants à la période considérée.

Par dérogation, l'application de la hausse des prix unitaires sera strictement **limitée à 2,5 % maximum** sur les prix de l'année précédente pour toute la durée de ce trimestre de prorogation technique.

4.2.5 Théorie de l'imprévision

Cette théorie pourra être invoquée conformément à l'article L.6 3° du Code de la commande publique dès lors que survient, en cours d'exécution de l'accord-cadre, un événement extérieur aux parties, temporaire, imprévisible au moment de sa passation, qui bouleverse l'équilibre du contrat.

Le Titulaire doit être en mesure d'établir que l'événement a bouleversé l'économie du contrat, un simple manque à gagner ne suffisant pas à invoquer l'imprévision.

L'indemnité à laquelle pourra prétendre le Titulaire n'équivaudra pas à une garantie de recette. La perte subie par ce dernier devra être la conséquence d'événements extérieurs aux parties et ne sera pas intégralement supportée par le pouvoir adjudicateur.

Il est entendu que le Titulaire ne devra pas cesser ses prestations au motif d'un événement imprévisible rendant impossible l'exécution normale de l'accord-cadre s'il veut pouvoir prétendre à une application éventuelle de la théorie d'imprévision.

L'équilibre du contrat sera considéré comme étant « bouleversé » lorsque le montant des charges liées aux circonstances imprévisibles atteindra environ 1/15ème du montant initial HT de l'accord-cadre.

4.2.6 Retenue de garantie

Aucune sûreté financière n'est prévue dans le cadre du présent marché.

4.3 Modalités de règlement des comptes

Le règlement est effectué **après « service fait »**.

4.3.1 Transmission dématérialisée de la facturation

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués, **une fois les prestations exécutées**, exclusivement via le portail de facturation Chorus Pro.



Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le portail est gratuit. Si le Titulaire n'a pas de compte sur le portail CHORUS Pro (DGFIP), il devra préalablement en créer un et l'activer.

Les factures seront au format PDF.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition sur <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques>.

ADRESSES DE FACTURATION	
Pour le campus du Mirail et le centre universitaire situé rue du Taur UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES Direction du Patrimoine Immobilier et du Développement Durable (DPIDD) 5 allées Antonio Machado 31058 Toulouse Cedex 9	Pour l'IUT de Blagnac UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES IUT de Blagnac Service Financier 1 place Georges Brassens BP 73 - 31703 Blagnac Cedex
Pour l'IUT de Figeac UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES IUT de Figeac Service Financier Avenue de Nayrac 46 100 Figeac	Pour l'INSPE UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES INSPE Service financier 56, avenue de l'URSS - BP 64006 - 31078 Toulouse Cedex

Les demandes de paiement portent, outre les mentions légales, des indications obligatoires.

4.3.2 Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- ✓ Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J) ;
- ✓ Le nom et l'adresse du service de l'UT2J ayant passé la commande ainsi que le nom et l'adresse du site bénéficiaire des prestations ;
- ✓ Le nom, l'adresse et la raison sociale du créancier, titulaire de l'accord-cadre ;
- ✓ Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- ✓ Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- ✓ Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- ✓ Le numéro de l'**Accord-cadre 2026PFPSBDC015** et l'objet de celui-ci ;
- ✓ La nature des prestations réalisées ;
- ✓ La date de facturation ;
- ✓ La désignation de l'organisme débiteur ;
- ✓ La date d'exécution des prestations ;
- ✓ Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice

Accord-cadre 2026PFPSBDC015 : Prestations de maintenance et de contrôles réglementaires sur divers sites de l'Université Toulouse Jean Jaurès

- d'une exonération ;
- ✓ Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de la passation de la commande et directement liés à l'accord-cadre ;
- ✓ Le montant total HT des prestations exécutées ;
- ✓ Le montant total TTC des prestations exécutées.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique :
 - SIRET **UT2J** : 19311383400017 ;
- Code service : voir bon de commande ;
- Numéro d'engagement juridique : voir bon de commande.

Pour les relances et suivi comptable, communication de référents du Titulaire du marché dédiés à l'Université.

4.3.3 Mode de règlement et personnes habilitées

- **Ordonnateur** : Madame la Présidente de l'Université Toulouse Jean Jaurès ;
- **Comptable Assignataire** : Monsieur l'Agent Comptable de l'Université ;
- **Mode de règlement** : le règlement est effectué par virement directement sur le compte bancaire (RIB) du Titulaire indiqué dans l'acte d'engagement.

4.3.4 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est fixé à 30 jours (article R2192-10 du Code de la commande publique).

Conformément aux articles R2192-31, R2192-32, R2192-35 et R2192-36, en cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.3.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

4.3.6 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

4.4 Pénalités

4.4.1 Manquement aux obligations contractuelles

Les pénalités encourues par le Titulaire de son fait ou du fait de ses sous-traitants dans l'exécution des prestations sont celles indiquées dans le tableau des pénalités du présent CCAP.

Elles s'appliquent, en cas de non-respect des engagements contractuels, pour sanctionner l'inexécution ou l'exécution défectueuse des prestations résultant du marché.

Toutes les pénalités sont cumulables. S'il y a relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

4.4.2 Dérogations dans l'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard décrites au présent article peuvent être dues sans mise en demeure préalable.

En application de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne pourra pas excéder 10% du montant total du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

4.4.1 Tableau des pénalités

Cf. Annexe au CCAP.

5. AUTRES STIPULATIONS

5.1 Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est Titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- ✓ une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- ✓ une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- ✓ une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de **8** jours à compter de la réception de la demande.

5.2 Résiliation de l'accord-cadre

5.2.1 Cas général

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

5.2.2 Motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire ne percevra pas d'indemnité au titre d'un éventuel préjudice subi.

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché conformément aux articles L6 et L2195-1 à 6 du Code de la commande publique.

5.2.3 Inexactitude des documents et renseignements

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

Conformément à l'article 41 le pouvoir adjudicateur peut résilier cet accord cadre pour faute du Titulaire.

En cas de résiliation pour faute du Titulaire, le pouvoir adjudicateur fera exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire conformément à l'article 11.3.7 du CCAG-FCS.

5.2.4 Frais et risques

Conformément aux articles L2195-1 et L2195-2 du Code de la commande publique et aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire en cas de manquement grave ou répété à ses obligations contractuelles.

Il en est ainsi en cas d'inexécution totale ou partielle, de non-conformité persistante, de retards injustifiés dans l'exécution des prestations, de défaillance du Titulaire compromettant la poursuite du marché, de manquement aux obligations contractuelles essentielles ou de refus d'exécuter les prescriptions de l'acheteur.

À ce titre, l'acheteur peut faire exécuter les prestations restantes par un tiers et imputer au titulaire défaillant les surcoûts correspondants, sans préjudice de l'application des pénalités, dommages et intérêts prévus au marché.

Sauf urgence dûment justifiée, la résiliation est précédée d'une mise en demeure écrite restée sans

effet dans le délai imparti.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire, sous réserve du paiement des prestations régulièrement exécutées et admises avant la date d'effet de la résiliation, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

En outre, l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire peut être décidée, sans décision de résiliation de l'accord-cadre, lorsque le Titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Les prestations aux frais et risques s'effectueront conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

En application de l'article 11.3.7 du CCAG-FCS, le surcoût supporté par l'acheteur est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'acheteur aurait dû régler au Titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant

5.2.5 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

5.3 Modifications relatives au Titulaire



Toute modification relative à la situation juridique et bancaire du Titulaire devra être impérativement transmise au Pôle Achats : achats@univ-tlse2.fr.

5.3.1 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le Pouvoir Adjudicateur par écrit et communiquer un extrait K bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

5.3.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire

Le transfert de l'accord-cadre à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire doit en informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- ✓ Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- ✓ Une copie de l'annonce légale ;
- ✓ Les attestations fiscales et sociales ;

Accord-cadre 2026PFPSBDC015 : Prestations de maintenance et de contrôles réglementaires sur divers sites de l'Université Toulouse Jean Jaurès

- ✓ Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- ✓ Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- ✓ Un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- ✓ Un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société correspondante ;
- ✓ Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché accepté par le pouvoir adjudicateur fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire.

5.4 Modalités de mise en œuvre des demandes de factoring, de cession/nantissement de créances et de garantie à première à demande

5.4.1 Demande de factoring

Toute demande de factoring doit être directement adressée à l'Agent comptable.

À cet effet, le Titulaire transmet ladite demande par courrier recommandé avec accusé de réception (LRAR) à l'Agence comptable compétente.

5.4.2 Cession / Nantissement de créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties par le Titulaire.

En application des articles R.2191-46, R.2191-48, R.2191-50, R.2191-51, R.2191-52 et R.2191-53 du Code de la commande publique, toute demande de cession de créances doit être présentée par voie électronique auprès du pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante : achats@univ-tlse2.fr.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, lorsque la demande est validée, seul un certificat de cessibilité permettant de céder ou de nantir des créances sera délivré au Titulaire, sans frais.

5.4.3 Garantie à première demande

Sans objet.

5.5 Langue-Monnaie

5.5.1 Langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Concernant la documentation, elle sera acceptée en langue anglaise.

5.5.2 Monnaie

La monnaie de compte est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation d'échange.

5.6 Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

5.7 Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations aux CCAG-FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

L'article... du CCAP	...déroge à l'article du CCAG-FCS
2.1.1	4.1
3.3.4	13.3.2
4.4.2	14.1.1, 14.1.3
5.1	9.2
5.2.2	42
5.4.2	4.2.2